Envoyé en préfecture le 10/12/2015

ID: 032-243200391-20151207-2015101_C0712_0-DE

Reçu en préfecture le 10/12/2015

Affiché le

Territoire d'@ccueil et d'Excellence



Lomagne Gersoise

Avis de la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gers du 09 octobre 2015

Annexe à la délibération du Conseil communautaire du 07 décembre 2015

Considérant les éléments suivants :

COMPTE TENU de l'article 33 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) qui prévoit que les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) révisés selon les modalités prévues à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soient arrêtés avant le 31 mars 2016.

La révision du schéma départemental de coopération intercommunale du Gers adopté le 23 décembre 2011 est fondée sur les orientations figurant au III de l'article L5220-1-1 du CGCT telles que modifiées par la loi NOTRe avec pour objectifs :

- 1- <u>La constitution de communautés de communes d'au moins 15 000 habitants</u>, dont le seuil peut être adapté sans qu'il puisse être inférieur à 5.000 habitants ;
- 2- <u>La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre par la prise en compte des unités urbaines, des bassins de vie, et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;</u>
- 3- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- 4- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, (dissolution ou regroupement de syndicats) au regard d'une part de nouvelles compétences confiées par le législateur aux communautés de communes et d'agglomération et d'autre part des compétences résultant des fusions de communautés dans le but de privilégier l'exercice effectif des compétences par les communautés de communes et d'agglomération ;
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de la protection de l'environnement et du respect des principes de développement durable ;
- 6- <u>L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) constitués ;</u>
- 7- La prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles

COMPTE TENU du projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté en commission départementale du 09 octobre 2015 et du courrier de Monsieur le Préfet du Gers du 12 octobre 2015 adressé aux collectivités concernées afin de recueillir, dans un délai de 2 mois, l'avis des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats mixtes ;

La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise affirme :

Envoyé en préfecture le 10/12/2015 Reçu en préfecture le 10/12/2015

Affiché le



5100

1) <u>Avis général sur le schéma départemental de coopération intercommunale et sa mise en œuvre dans le cadre de la réforme des collectivités</u>

La mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunal intervient dans une démarche de réforme plus grande concernant les collectivités territoriales (avec notamment la constitution de nouvelles Régions), dans un contexte de diminution des dotations, de raréfaction des subventions, d'un faible dynamisme et d'une grande volatilité des bases fiscales issues du nouveau panier de la réforme de la taxe professionnelle, impactant donc grandement les marges de manœuvre fiscales des collectivités.

Il est à ce titre difficile dans le calendrier imposé par la loi d'être en mesure d'appréhender à leur juste valeur les impacts juridiques, patrimoniaux, humains, financiers et fiscaux des dispositions législatives de transferts élaborées à l'heure même où les intercommunalités doivent trouver les moyens de mettre en œuvre leur projet de territoire, leur pacte financier et fiscal et leur schéma de mutualisation. De même le désengagement des services de l'Etat, particulièrement en matière d'ATESAT et d'ADS, ne permet pas d'engager ces profondes mutations dans le calendrier imposé.

D'un point de vue général, il est à noter que le schéma départemental privilégie les fusions de communautés de commune, de bloc à bloc, sans évoquer les possibilités de démembrement qui peuvent être plus en adéquation avec les volontés de communes de respecter la notion de bassin de vie et d'emplois qui semble avoir été le critère moteur pour l'élaboration du schéma.

Enfin, sur la portée générale du schéma, il est également à noter que la question des compétences communautaires des EPCI se révèle aussi importante que celle des périmètres. A ce titre, les conditions de mise en œuvre des éventuelles fusions, dans les délais prévus pour le schéma départemental, et ceux de la loi prévoyant un délai de 1 an ou 2 ans pour la restitution éventuelle de compétences aux communes, ne semblent pas laisser un temps suffisant pour définir des projets de territoire cohérents. Il serait ainsi important de distinguer au sein du schéma ce qui peut se faire très vite et ce qui mérite un peu plus de temps de maturation pour les projets complexes impliquant la mise en œuvre et la mutualisation de nouvelles compétences.

2) Avis particulier concernant la rationalisation des périmètres communautaires

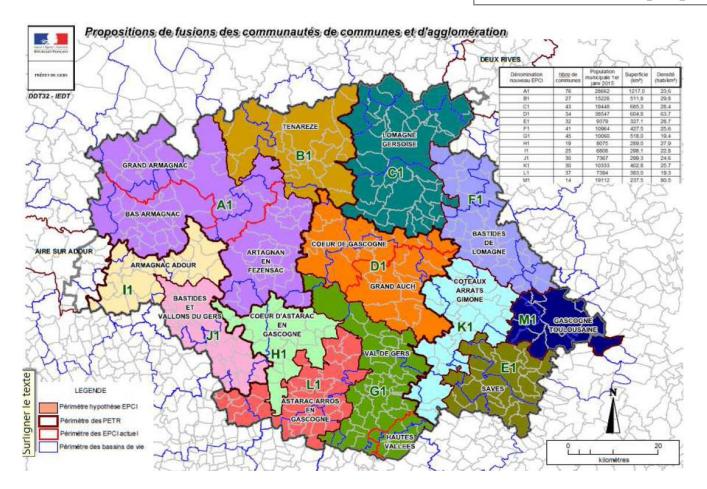
Le schéma départemental prévoit la mise en œuvre de 3 procédures de fusions, concernant 7 communautés de communes, pour prévoir à terme la réduction des structures à 12 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération.

La CCLG n'est pas concernée par les propositions du schéma, dans la mesure où elle dispose de plus de 15.000 habitants.

Il est à noter que les propositions de fusions ont été arrêtées sur les critères suivants :

- Respect du périmètre départemental,
- Respect des périmètres des PETR,
- Maintien à minima de 2 communautés par PETR,
- Fusion de bloc à bloc (favoriser la synergie des EPCI existants et favoriser les projets qui s'accompagnent d'un développement des compétences et éviter le détricotage ou l'éclatement d'EPCI en raison de la complexité juridique et budgétaire de ce type d'opération),
- Corrélation des entités paysagères et touristiques,
- Respect de bassins de vie,
- Poursuite de la simplification de la carte des syndicats intercommunaux et mixtes.

La carte de l'intercommunalité gersoise, selon les propositions du schéma départemental, se dessinerait ainsi :



Le respect des périmètres de PETR arrêtés, qui ne repose sur aucun fondement juridique mais sur une volonté départementale, permet d'envisager un travail dans le long terme pour les EPCI membres pour s'engager sur un projet de territoire commun au sein de ces syndicats mixtes qui sont amenés à tenir un rôle important dans la relation contractuelle avec la future Région.

Il est précisé qu'il est donné aux communautés de communes non impactées par ces propositions de fusion un temps de réflexion supplémentaire pour examiner un regroupement ultérieur avec un autre EPCI à FP.

A ce titre, il est à noter que l'hypothèse d'une fusion avec la communauté de communes Bastides de Lomagne, sortant de la fusion issue du SDCI de 2011, n'a pas été proposée par le projet de schéma. La question du rapprochement de tout ou partie de ce territoire pourra continuer d'être réfléchie, précision étant apportée par le projet de SDCI que l'organe délibérant d'un nouvel EPCI issu de fusion peut décider dans le délai de 1 an de restituer des compétences optionnelles et dans le délai de 2 ans des compétences supplémentaires.

Le rapprochement fonctionnel déjà établie dans les 2 structures en matière d'instruction des ADS et de développement économique pourrait favoriser les échanges entre structures.

Au-delà de la question des compétences à harmoniser, la possibilité de scinder les territoires existants, et donc de déroger au principe de fusion de bloc à bloc, pourrait permettre d'accélérer les démarches notamment en ce qui concerne l'ancien canton de St-Clar (étendu éventuellement à celui de Mauvezin) qui est partie intégrante du nouveau canton Lomagne Fleurance, du bassin de vie de Fleurance, et de l'identité paysagère et touristique de la Lomagne gersoise.

Envoyé en préfecture le 10/12/2015

Reçu en préfecture le 10/12/2015

Affiché le

ID: 032-243200391-20151207-2015101_C0712_0-DE

3) Avis particulier concernant les propositions de suppression de syndicats et d'exercice de compétences nouvelles à l'échelle intercommunale

Le schéma départemental prévoit la dissolution d'un certain nombre de syndicats à l'échelle du département.

Le territoire communautaire est concerné pour les dissolutions suivantes, sur lesquelles il convient de donner un avis, et qui peut donner lieu également à une réflexion sur l'extension des compétences communautaires :

 dissolution résultant du développement volontaire des compétences des communautés de communes ou d'agglomération :

Des propositions sont élaborées et laissées à l'action volontariste librement consentie des communautés de communes concernées sur des compétences particulières.

La Voirie:

En ce qui concerne la Lomagne Gersoise, le schéma propose d'étudier la possibilité de dissolution du SIVOM de la Région de Lectoure (voirie et animation sportive) et du SIVOM du canton de Miradoux (Voirie). Il est à préciser qu'en ce qui concerne la compétence voirie, celle-ci répond par nature à un intérêt communautaire qui définit strictement le périmètre et l'intervention de la communauté de communes. A ce jour, aucune voirie communautaire n'est concernée par l'intervention de ces syndicats qui permettent aux communes membres de mutualiser leur commande et ainsi profiter d'économies d'échelle pour leurs propres programmes.

Cette proposition peut cependant permettre à l'Assemblée communautaire d'entamer une réflexion sur l'actualisation de la définition de l'intérêt communautaire et du périmètre en matière de voirie, dans la poursuite des travaux récemment engagés par la commission communautaire compétente.

Le Scolaire

Le schéma évoque la possibilité d'une prise de compétence scolaire par la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, qui induirait la dissolution des syndicats suivants :

- SIIS Castéra Lectourois, Sainte-Mère, Sempesserre
- SIIS Terraube, Pauilhac

La question de l'extension des compétences communautaires aux affaires scolaires et périscolaires a d'ores et déjà été initiée par la communauté de communes, et à ce titre la procédure de modification statutaire est en cours pour l'acquisition des compétences suivantes :

- Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires,
- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».

La question de cette extension de compétences communautaires est donc appréhendée dans un large champ d'intervention juridique, qui distingue l'intervention pour les équipements (investissement et fonctionnement des bâtiments) du service scolaire à proprement parler (personnel et mobilier), l'intérêt communautaire devant être fixé dans les 2 ans suivants la prise de compétence avec la possibilité de mettre en place un mécanisme plus équitable et solidaire du transfert.

Dans le cadre du protocole départemental relatif à l'évolution pluriannuelle de la structure territoriale du premier degré, un travail important et concerté de rationalisation territoriale de l'offre scolaire a été entrepris sur le territoire de la Lomagne Gersoise dans la perspective d'un maintien du nombre de postes au sein d'une carte scolaire intercommunale.

A ce titre le maintien des structures intercommunales de gestion de la compétence service scolaires, et la généralisation de ce type de gestion territoriale à l'ensemble des territoires scolaires de la communauté de communes, doivent être encouragés dans la perspective d'une gestion solidaire et d'économies d'échelle.

Envoyé en préfecture le 10/12/2015 Reçu en préfecture le 10/12/2015

Affiché le

ID: 032-243200391-20151207-2015101_C0712_0-DE

5100

- Réduction du nombre de syndicats liée aux transferts automatiques de compétences obligatoires aux communautés de communes prévus par la loi NOTRe (dissolution et fusions de syndicats) :

Transfert de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI comprend les 4 missions obligatoires suivantes (article L 211-7 I 1° 2° 5° 8° du code de l'environnement) :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (l'obligation d'entretien des cours d'eau des propriétaires riverains, définie à l'article L 215-14 du code de l'environnement, n'est pas remise en cause. La collectivité intervient en cas de carence de ceux-ci ou pour tout autre motif d'intérêt général);
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- <u>la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides</u> (zones potentielles d'expansion de crue).

L'objectif du législateur est de promouvoir un exercice de cette compétence par une structure unique sur un territoire donné, afin de renforcer la gestion intégrée et solidaire du bassin versant (unités de gestions hydrographiques seules ou regroupés).

En ce qui concerne le bassin versant du Gers intéressant le territoire communautaire, il est proposé d'opérer un regroupement entre le syndicat mixte des 3 vallées, le SIDEL et la communauté d'agglomération du Grand Auch, et extension aux communes du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents comprises dans ce périmètre et aux communes non membres d'un syndicat comprises dans ce périmètre.

La logique de traitement de cette compétence sur l'échelle du bassin versant est évidemment pertinente sur le plan technique. Il conviendra cependant d'être vigilant sur les missions qui seront définitivement arrêtées et confiées au futur syndicat mixte au titre de l'exercice de cette nouvelle compétence transférée de l'Etat aux collectivités locales sans transfert autre que la mise en œuvre d'une redevance. Il conviendra d'être également vigilant sur la structuration du futur syndicat intercommunal en privilégiant la mutualisation des ressources existantes dans un contexte de forte diminution des dotations et ressources locales.

Transfert de la compétence eau

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable révisé en 2011 prévoit des regroupements des unités de production sur la base de 12 groupes géographiques, dont pour la Lomagne Gersoise le SIAEP du Lectourois et le SERF avec le SIAEP de l'Arrats. La finalité de ces découpages géographiques est à terme la fusion des structures qui se trouvent sur leur périmètre pour aboutir à ce qu'une seule structure soit en charge des unités de productions situées sur ces territoires.

Pour le territoire de la Lomagne Gersoise, des études de regroupements potentiels sont en cours entre le SIAEP de l'Arrats et le SERF, sachant qu'à défaut de mise en œuvre de regroupements, le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes entrainerait la dissolution de plein droit du SERF dont la totalité du périmètre est inclus dans celui de la Lomagne Gersoise.

De même, l'article 67 de la loi NOTRe prévoit que lorsqu'un syndicat compétent en matière d'eau ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » vaut retrait des communes membres du syndicat. Le SIAEP du Lectourois serait impacté par cette mesure.

La fusion des SIAEP du territoire communautaire avec le SIAEP de l'Arrats dans le cadre du groupe géographique identifié au sein du schéma départemental permettrait de réduire de 3 à 1 le nombre de syndicat tout en gardant une cohérence technique.

Il conviendra de disposer préalablement d'une étude détaillée sur les répercussions financières de la fusion proposée, notamment en termes d'impact pour les usagers de ces territoires.

Envoyé en préfecture le 10/12/2015 Reçu en préfecture le 10/12/2015

Affiché le

ID: 032-243200391-20151207-2015101_C0712_0-DE

SLOW

Transfert de la compétence Assainissement

3 communes du territoire communautaire appartiennent au syndicat SIAEP et assainissement de Caussens. Le transfert de la compétence assainissement à la Lomagne Gersoise, conjuguée à la réalisation des fusions de communautés de communes, entrainerait la dissolution du syndicat et une prise de compétence effective par la communauté de communes pour le compte de ces communes. La question de la dissolution et des conditions juridiques et patrimoniales du transfert devra être anticipée le plus en amont possible.